Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-065

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Mayenne

53-2017-09-21-001 - Arrêté Course pédestre (10 km et marathon des écluses) du 24 septembre 2017 (3 pages) Page 3

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2017-09-20-001 - AP N° 17-209 du 20 septembre 2017, modifiant l'arrêté n° 16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, Directeur zonal de la police aux frontières Ouest (4 pages) Page 7

Préfecture de la Mayenne

53-2017-09-21-001

Arrêté Course pédestre (10 km et marathon des écluses) du 24 septembre 2017

Arrêté n° 2017-R2-064 du 21 septembre 2017 autorisant deux courses pédestres (10 kms et Marathon des écluses) le 24 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Arrêté n°2017R2-064 du 21 septembre 2017

---ooo---

autorisant deux courses pédestres (10 Kms et Marathon des Écluses)
le 24 septembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 du ministre de l'intérieur, portant interdiction aux concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 03 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Ganne, vice-président de « C.O.M.E. 53 » à l'effet d'être autorisé à organiser le 24 septembre 2017 deux courses pédestres empruntant la voie publique avec départ de Mayenne et Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

Vu l'attestation de présence d'un médecin ;

Vu l'attestation de présence de secouristes ;

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Philippe Ganne est autorisé à organiser le 24 septembre 2017, deux courses pédestres selon l'itinéraire suivant avec :

Pour les 10 Kms :

- départ de la route de Montflours (D250), 53240 St-Jean-sur-Mayenne à 10 heures 00

puis : (voir itinéraire ci-joint)

- arrivée au square de Boston, 53000 Laval vers 10 heures 30

Pour le Marathon :

- départ du parking « Grand Nord », 53100 Mayenne à 09 heures 00

puis : (voir itinéraire ci-joint)

- arrivée au square de Boston, 53000 Laval vers 11 heures 15

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur, notamment des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Sécurité :

1°) Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;

- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2°) Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de véhicule pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'un de ces véhicules prendra place le directeur de course.
Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière **un macaron distinctif** délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3°) Les organisateurs auront à prévoir des ***commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards,*** aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des ***barrières de sécurité*** devront être mises en place.

4°) Des **signaleurs**, âgés de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet rétroréfléchissant et d'un brassard marqué ***« course »,*** en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste ci-jointe en annexe).

5°) Les responsables de l'organisation devront être joignables à tout moment au 06.66.45.40.60.

Article 3 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Au cas où l'organisateur envisagerait de procéder au fléchage au sol de l'itinéraire, il devra le réaliser à l'aide de lait de chaux ou d'une peinture non permanente.
En tout état de cause, il veillera à ce que toute trace de signalisation ait disparu dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 : La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe Ganne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2017-09-20-001

AP N° 17-209 du 20 septembre 2017, modifiant l'arrêté n° 16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, Directeur zonal de la police aux frontières Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-209

Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1er août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

28 rue de la Pilate – C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2 TEL 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. Didier VAN DER HEIDE, capitaine de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'État à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1er septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEFRAETERE secrétaire administrative en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1er septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain Janiszewski, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;

- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;

- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, capitaine de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime),

- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;

- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

- M.Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7– En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-193 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 20 SEP. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND